

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine
public maritime

**ARRÊTÉ DDTM/SPEMA/2019/N°1632 PORTANT AUTORISATION
DE PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE**

LE PRÉFET
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-16 et R.436-14 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 57-2019-BCI du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAZAURY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2019 n°1286 du 29 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse du 12 août 2019 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 02 octobre 2019 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 02 octobre 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2020 à compter du 01 mars jusqu'au 31 juillet (inclus) :

- **Sur le site de LAHITTE** comme défini sur le plan ci-joint.

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des lacs de Biscarrosse.

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du code de l'environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

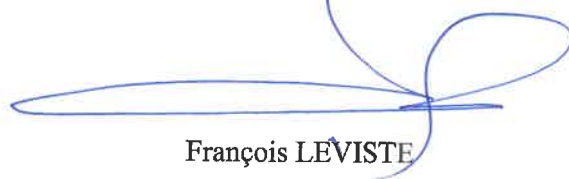
Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence

française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 DEC. 2019

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a vertical stroke that crosses the horizontal one.

François LEVISTE

